

# ORDRE DE L'HONNEUR ET DE LA MÉMOIRE VENDÉENNE

(O.H.M.V)



*A de telles Femmes et de tels Hommes rien d'impossible  
(Napoléon-Bonaparte – 1793 -)*

## « Association des Fils et Filles Victimes du Génocide Vendéen » (F.D.V.G.V)

*Président : Philippe TAILLEMUDIER  
09, rue de la Pithière  
85210 SAINT – MARTIN LARS*

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association est Adhérente de droit à l'O.H.M.V dont les statuts pour plus d'informations, concernant cette adhésion, sont soumis à des conditions.

#### Article 1<sup>er</sup>

*Au sein de l'Association il devra régner une atmosphère de bien vivre ensemble, le respect, le savoir vivre sera un impératif.*

#### « LE SAVOIR VIVRE ET LE SAVOIR ÊTRE EST LA PHILISOPHIE DES MEMBRES »

Aucune réflexion s'apparentant à du racisme (déjà prévu dans les statuts) de la misogynie, ou sur la religion ne sera tolérée. La République Française et ses lois ne sont pas remises en causes. La politique est exclue de l'association afin de préserver les droits de chacun à sa libre appartenance à un parti politique légal, une religion ou autres considérations philosophiques. L'Apologie de crimes ou relevant de ce cas (conformément aux Statuts) sera sévèrement sanctionné et la sanction pourra être sans avertissement une radiation définitive prononcée immédiatement par le Président.

#### Article 2<sup>ème</sup>

L'adhérent(e), la Sympathisant(e) s'engagent à défendre la Notion des devoirs envers la Patrie, la Vendée. Les Valeurs qui nous unissent toutes et tous au sein de la Nation « France ».

L'Adhérent(e) a été informé des droits de veto et dispositions spécifiques attachés à la personne du Président de la F.D.V.G.V afin que ce dernier puisse avoir une gestion « proactive efficace » pour la F.D.V.G.V

#### Article 3<sup>ème</sup>

L'Adhérent(e) se considérant comme agressé(e) verbalement ou physiquement pourra saisir, par écrit, le Président ou le bureau afin d'exposer les faits. Le bureau ou le Président seul prendra ses dispositions en vertu des statuts et du règlement ou classera l'affaire suivant l'importance des faits.

**Article 4ème :**

Les sanctions pour non respect des statuts pourraient engendrer un premier avertissement et au bout de trois avertissements le Président envisagera la saisie du bureau pour une demande de radiation de l'adhérent(e). L'adhérent(e) pourra à sa demande ou de celui du bureau être entendu pour sa défense et à l'issue de cette entrevue le bureau ou le Président validera la radiation ou pas. Cette sanction pourra être annoncée lors de la prochaine Assemblée Générale. Le bureau ou le Président pourra prendre une sanction immédiate de radiation suivant l'importance du motif.

**Article 5ème :**

L'Adhérent(e) s'acquittera d'une cotisation mensuelle fixée à 20€ par an, Les Sympathisant(e)s membre non actif : 10€. Les membres de familles victimes du génocide Vendéen peuvent être exonérés de cotisation conformément aux statuts, comme certaines personnes prévues aux statuts et reconnues comme telles par le Président.

**Article 6ème :**

L'adhérent(e) devra remplir les documents pour valider son adhésion. Par dérogation le Président pourra se prévaloir de toutes personnes ou familles descendants des Victimes du Génocide comme membres d'offices et agir positivement en leur faveur même en l'absence de bulletin d'adhésion à l'association rempli.

**Article 7ème :**

Les Sympathisant(e)s souhaitant devenir membre actifs pourront en faire la demande au bureau par écrit ou au Président qui décidera de la suite à donner.

**Article 8ème :**

Les Membres pourront acquérir différents objets griffés au nom de l'association.

**Article 9ème :**

Les sympathisant(e)s doivent avoir une attitude et tenue vestimentaire correcte. Il pourra en certaines occasions être précisé des éléments sur la tenue (cérémonie, hommages, conférences etc...).

**Article 10ème :**

Les dons seront acceptés et seront versés sur la ligne budgétaire dons prévu dans la comptabilité de l'Association et un reçu CERFA de l'Administration sera envoyé pour l'exonération fiscale. Tous les chèques devront être libellés au nom de l'association F.D.V.G.V

**Article 11<sup>ème</sup> :**

La ligne budgétaire « Social » servira à venir en aide aux veuves et veufs qui en feront la demande au Président pour des frais d'obsèques et autres problèmes qui seront soumis au bureau ou au Président qui statueront sur la demande.

**Article 12ème**

Dans chaque département des Pays de Loire, du Poitou et éventuellement les Charentes ou tout départements et territoires d'outre – mer il pourra être créé, à la diligence du Président, un délégué départemental avec carte d'agrément. En cas de fautes graves portant atteinte à la F.D.V.G.V ou à l'O.H.M.V le Président pourra relever l'intéressé(e) immédiatement de ses fonctions envers l'association. Il devra, à la demande du Président, cesser de représenter la F.D.V.G.V et se prévaloir de l'association et devra rendre sa carte au Président.

Fait aux Sables d'Olonne le 16 Mars 2016,

Le Président,

Philippe TAILLEMUDIER

